



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le parc agrivoltaïque au sol porté  
par la société Valeco sur la commune de Trévol (03)**

**Avis n° 2026-ARA-AP-2039-N14206**

**Avis délibéré le 21 avril 2026**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 21 avril 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc agrivoltaïque au sol de société Valeco sur la commune de Trévol (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24/02/26, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. La préfecture de l'Allier a retransmis sa contribution du 10 janvier 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet de parc agriphotovoltaïque au sol de la société Valeco est situé sur le territoire de la commune de Trévol, en périphérie de Moulins, dans le département de l'Allier.

Le projet consiste en l'implantation, au lieu-dit « les Taillandiers », d'un parc photovoltaïque au sol comprenant 12,8 ha de panneaux en surface projetée, représentant une puissance installée de 32,6 MWc, sur une surface clôturée de 38,96 ha. La production annuelle est estimée à environ 38,5 GWh. Le projet contient également un volet agricole porté par un exploitant ovin implanté sur la commune et consistant à augmenter son cheptel (pour passer de 600 à 850 brebis, mères), sécuriser l'approvisionnement en fourrage par l'augmentation des surfaces en herbe, rénover et créer des bâtiments agricoles au siège de son exploitation. Le projet s'implante sur des parcelles actuellement occupées par des prairies et des grandes cultures et est présenté comme répondant aux critères de l'agrivoltaïsme.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux, dans un contexte de forte régression de la biodiversité,
- le paysage,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone,
- la consommation d'espaces agricoles.

L'étude d'impact présente des insuffisances, en particulier la recherche de solutions alternatives raisonnables ne prend pas en considération l'altération ou la consommation d'espaces agricoles. Elle doit surtout être complétée par l'analyse des incidences du volet agricole du projet (la construction des bâtiments agricoles par exemple) et celles du raccordement au réseau électrique, partie intégrante du projet.

Le dossier conclut à des enjeux jugés faibles à modérés en matière de destruction d'habitats et de biodiversité ce qui doit être confirmé pour les zones humides et les haies, en particulier en termes d'incidences sur l'avifaune. Les incidences sur les sols sont également à approfondir et le bilan carbone est à actualiser, si besoin à améliorer, afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, puis leur suivi pendant toutes les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement, doivent faire l'objet d'une description détaillée, ce suivi ayant pour but, si les mesures d'évitement et de réduction ne s'avéraient pas efficaces, de les ajuster.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Valeco. Il s'implante sur la commune de Trévol, qui comptait 1639 habitants en 2022 (Insee). La commune appartient à la communauté d'agglomération Moulins communauté. Elle est couverte par un PLU<sup>1</sup> inclus dans le périmètre du Scot<sup>2</sup> de Moulins communauté, interdépartemental (Allier et Nièvre).

Le site d'implantation, au lieu-dit « Les Taillandiers » est situé sur les coteaux de Trévol, à l'est du centre-bourg. Les parcelles concernées par le projet sont occupées par des prairies et de grandes cultures, dans un contexte bocager.

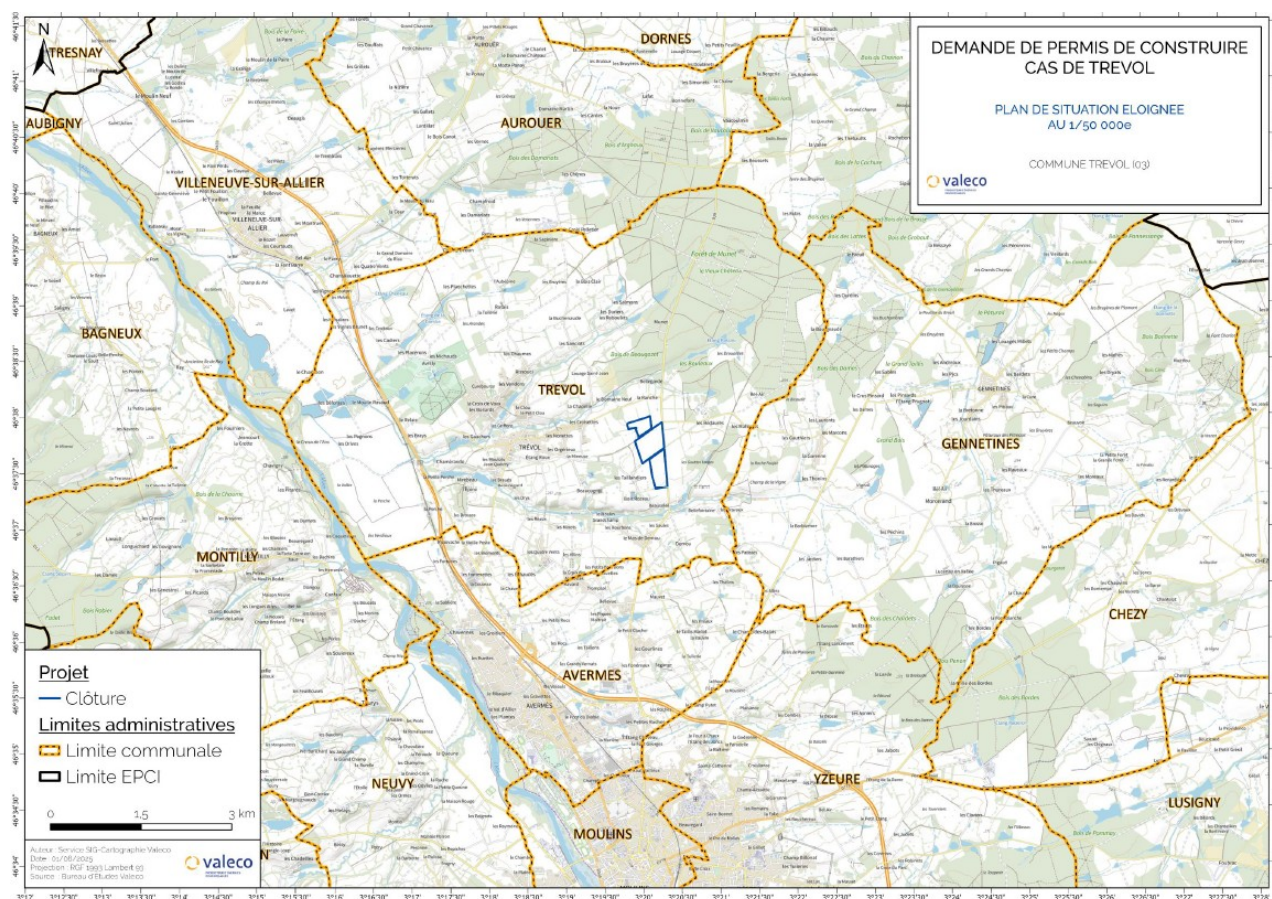


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : dossier de PC.

1 PLU approuvé le 19 décembre 2022. Les parcelles sont en zone A.

2 Scot approuvé le 14 mai 2025.

## 1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact -

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 40 ans, s'étend sur une superficie clôturée de 38,96 ha pour 12,8 ha de panneaux en surface projetée, soit un taux de couverture de 25 %. La centrale délivrera une puissance de 32,6 MWc, pour une production estimée à 38,5 GWh/an. L'installation est délimitée par une clôture grillagée de 2 m de hauteur. Elle comporte des tables d'assemblage de panneaux, inclinées à 30°, positionnées afin que leur point bas se situe à 1,20 m du sol et leur point haut à 3,51 m. La distance entre les rangées de tables est de 5,00 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des monopieux métalliques ancrés ou vissés dans le sol. S'y ajoutent six postes de transformation / livraison d'une surface au sol de 34,5 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une citerne anti-incendie de 60 m<sup>3</sup>. Des pistes lourdes et légères de 5 m de large complètent l'aménagement (illustration 2).

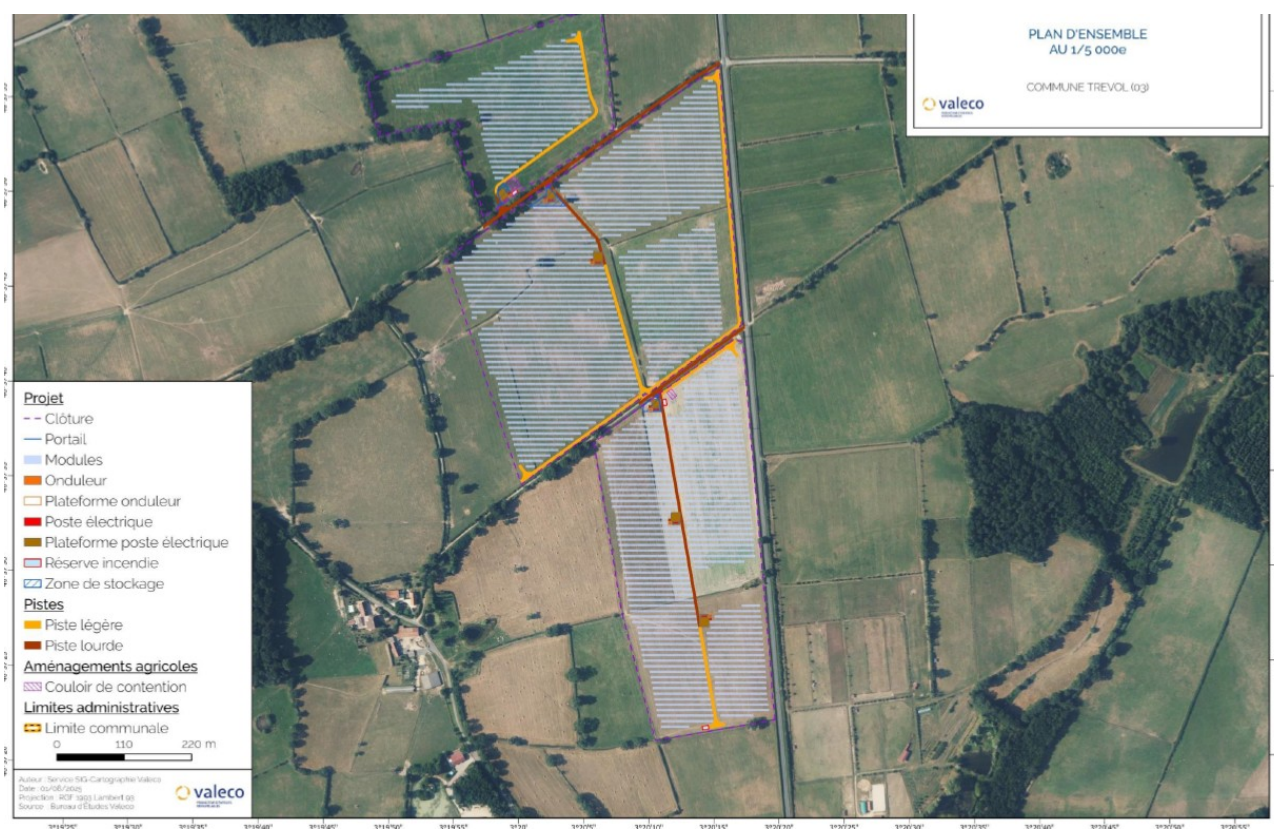


Illustration 2: Plan de masse du projet. Source : dossier de PC.

Les postes sources envisagés pour le raccordement sont celui d'Yzeure, ou celui de Moulins-est, respectivement à environ huit kilomètres, ou une dizaine de kilomètres au sud-est du site d'implantation. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait selon le dossier suivre les itinéraires routiers existants.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source, ni son calendrier. Ses incidences environnementales ne font donc pas l'objet d'une analyse approfondie et la capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables 2025 (S3REnR) n'est pas mentionnée<sup>3</sup>. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé

<sup>3</sup> Le site Capareseau fait état d'une capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR de 54,5 MW, avec des projets en attente pour 185,5 MW: <https://www.capareseau.fr/region/84?postCode=MOU.E> pour Moulins-est, et pas du tout de capacité réservée pour Yzeure.

doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière détaillée, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, et cela même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent<sup>4</sup>. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni, qui doit l'inclure dès ce stade.

Le projet contient également un volet agricole porté par un exploitant ovin implanté sur la commune et consistant à augmenter son cheptel (pour passer de 600 à 850 brebis, mères), sécuriser l'approvisionnement en fourrage par l'augmentation des surfaces en herbe, rénover et créer des bâtiments agricoles au siège de son exploitation. Ce volet du projet est décrit dans le dossier.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque.**
- **d'établir le calendrier de raccordement envisageable en fonction des capacités réservées au titre des énergies renouvelables concernées des postes envisagés, ainsi que les éventuels renforcements du réseau électrique national associés nécessaires ;**
- **de présenter leurs incidences et les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

### **1.3. Procédures relatives au projet**

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier contient une demande de permis de construire, incluant notamment une étude d'impact.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux -**

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité<sup>5</sup>,
- le paysage, du fait de la proximité d'habitations et de la maison de Demou
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone,
- la consommation d'espaces agricoles.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

L'étude d'impact n'évalue pas les incidences environnementales du raccordement effectif du parc au réseau électrique national, comme déjà évoqué ; elle n'évalue pas non plus celles du volet agricole du projet (par exemple, la construction de nouveaux bâtiments, les conséquences sur le système d'assainissement de l'exploitation, sur l'augmentation de production d'agneaux (1000 actuellement) et ses conséquences (transports etc), l'évolution des éventuels amendements, des sys-

<sup>4</sup> Article L 122-1 du code de l'environnement

<sup>5</sup> <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Trévol (03)

tèmes d'abreuvoirs etc. Son périmètre doit être étendu à celui de l'ensemble du projet présenté, porté par deux maîtres d'ouvrages Valeco et l'exploitant.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 35 pages. Il est clair, illustré mais présente les mêmes insuffisances que celle-ci. Il convient de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de :

- la zone d'implantation potentielle (Zip), au sein de laquelle une analyse détaillée de l'environnement notamment de la faune et de la flore a été réalisée,
- l'aire d'étude immédiate, c'est-à-dire la Zip assortie d'un tampon de quelques centaines de mètres, qui prend en compte les composantes environnementales du site d'accueil du projet,
- l'aire d'étude éloignée, d'un rayon de cinq kilomètres autour de la Zip, définie sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables, des frontières biogéographiques ou des éléments humains ou patrimoniaux remarquables.

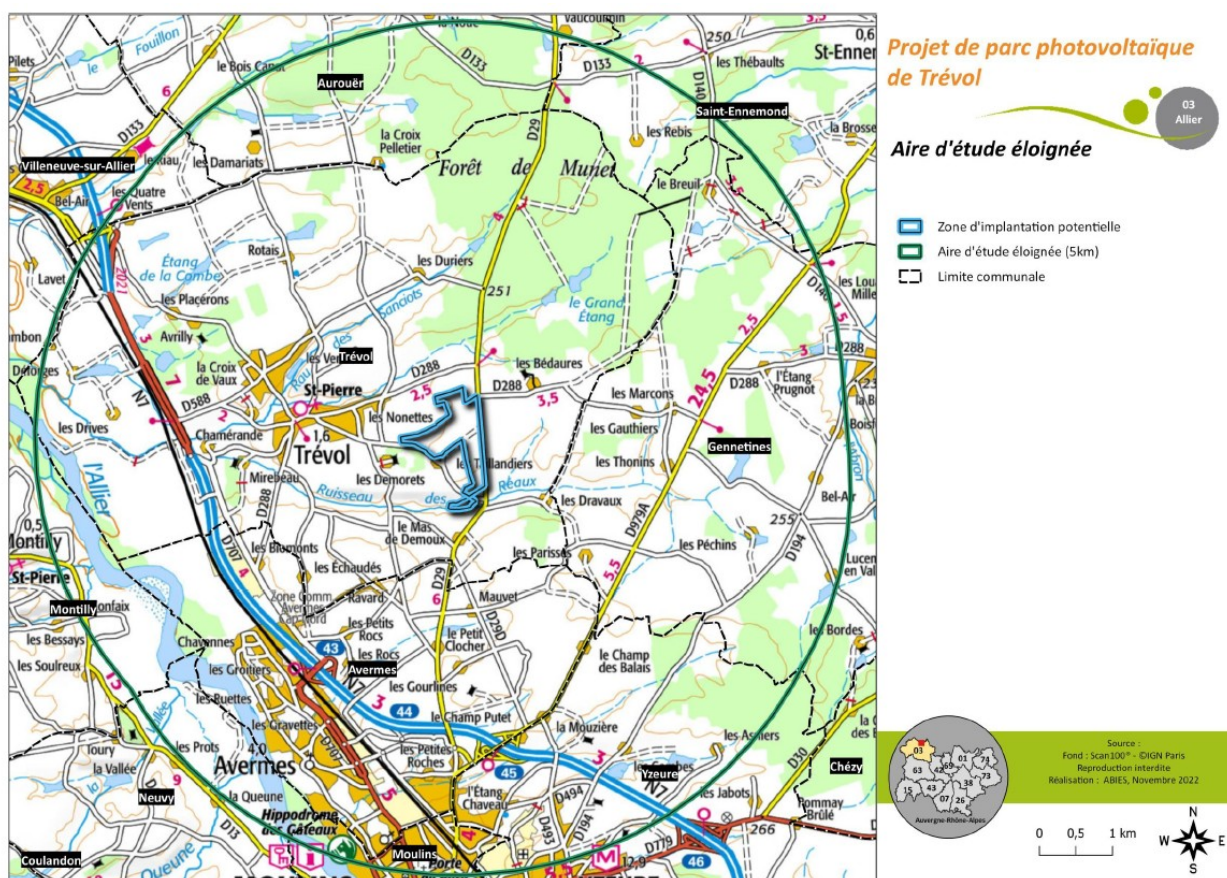


Illustration 3: Carte des aires d'étude. Source : étude d'impact.

Le dossier précise, p. 159 de l'étude d'impact, que : « dans le cadre du projet agrivoltaïque de Trévol, à l'exception de travaux localisés et de faible ampleur (tranchées de raccordement électrique et plateforme des postes électriques), aucune opération de terrassement ou de nivellement visant à modifier la topographie des terrains ne sera nécessaire, celle-ci étant en l'état compatible avec l'installation de la centrale photovoltaïque telle que projetée » [...] et que « l'impact du chantier sur la topographie locale sera donc négligeable ». Néanmoins, le projet, présenté comme agrivol-

taïque, n'apporte pas en l'état la démonstration qu'il contribue durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. En particulier, il n'apporte pas d'amélioration sur l'autonomie fourragère, le cheptel augmentant comme les surfaces en herbe .

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre le périmètre de l'étude d'impact non seulement au raccordement du parc au réseau électrique national mais aussi au volet agricole du projet.**

Concernant les incidences du projet sur la biodiversité, y compris celle des sols, le dossier ne fait pas état explicitement de la prise en compte des préconisations de la littérature scientifique sur le sujet<sup>6</sup>.

## **2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

### **Biodiversité**

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés sur plusieurs jours. Le calendrier des inventaires ne couvre toutefois pas toutes les périodes de migration de l'avifaune<sup>7</sup>. Le site d'implantation s'inscrit dans un contexte bocager, caractérisé par la présence de prairies encadrées d'éléments boisés et arbustifs. La frange sud est longée par le ruisseau des Réaux qui alimente des boisements marécageux et milieux herbacés humides. Ces habitats présentent les enjeux écologiques les plus forts selon l'étude d'impact.

Le site d'étude n'est concerné par aucun zonage au titre du patrimoine naturel. Toutefois, la Znieff<sup>8</sup> de type 2 « Sologne bourbonnaise » jouxte le site à l'est, et trois Znieff de type 1 sont présentes dans l'aire d'étude éloignée : « Les Arondes », « Val d'Allier nord » et « Forêt de Munet »

**L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires en particulier pour ce qui concerne l'avifaune migratrice.**

Une étude de caractérisation des **zones humides** de la zone d'implantation a été conduite, fondée sur les critères du Code de l'environnement<sup>9</sup>. Des sondages pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation<sup>10</sup>. La surface de zones humides identifiées par les deux critères au sein du site d'étude et de son aire d'étude immédiate est de 4,73 ha, soit 7 % de la zone d'étude, dont 3,69 ha sur critères floristiques.

17 habitats ont été identifiés dont deux classés d'intérêt communautaire (Mégaphorbiaie à orties et Mégaphorbiaie mésotrophile à Scirpe des bois) et sept caractéristiques de zones humides (environ 3,5 ha).

6 Cf. en particulier le site de l'Office français de la biodiversité qui recense les dernières publications en la matière : <https://ofb.gouv.fr/ecoconcevoir-les-projets-de-parcs-solaires-photovoltaïques-au-sol> , et quelques publications didactiques : [https://www.researchgate.net/publication/389609590\\_Solaire\\_photovoltaïque\\_au\\_sol\\_biodiversité\\_risques\\_d'impacts\\_et\\_solutions\\_d'atténuation](https://www.researchgate.net/publication/389609590_Solaire_photovoltaïque_au_sol_biodiversité_risques_d'impacts_et_solutions_d'atténuation) ; <https://librairie.ademe.fr/energies/6122-photovoltaïque-sol-et-biodiversite-enjeux-et-bonnes-pratiques-9791029709999.html#>

7 Calendrier présentés en p. 25 de l'étude d'impact. Entre mars 2022 et janvier 2023, sur quatre saisons. Deux périodes pour la migration : fin février à début mai pour les retours sur les zones de reproduction et mi-septembre à fin novembre pour les arrivées sur les zones d'hivernage

8 [Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.](#)

9 Un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

10 63 sondages, dont les résultats sont détaillés en p. 63 et sq. de l'étude d'impact.

| Date          | Conditions climatiques                                | Groupes expertisés               |
|---------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 16/03/2022    | Nuageux, vent faible, 10°C                            | Recherche de gîtes à chiroptères |
|               | Pas de pluie, 7°C                                     | Pose de plaques reptiles         |
| 12/04/2022    | 10°C, vent faible, pas de pluie                       | Nocturne amphibiens              |
| 12/04/2022    | Voilé puis couvert, 15°C, vent faible                 | Pédologie                        |
| 13/04/2022    | Couvert, 11°C, vent faible                            |                                  |
| 26/04/2022    | 4-17°C, vent faible, ensoleillé                       | Faune terrestre<br>Avifaune      |
| 27/04/2022    | 9-12°C, brouillard à nuageux, vent faible             | Faune terrestre<br>Avifaune      |
| 11/05/2022    | Ciel dégagé, pas de précipitations, pas de vent, 19°C | Nocturne amphibiens              |
| 17/05/2022    | Ensoleillé, 35°C, vent faible                         | Habitats naturels - Flore        |
| 13/06/2022    | 17-28°C, vent faible, ensoleillé                      | Faune terrestre<br>Avifaune      |
| 14/06/2022    | 14-29°C, vent faible, ensoleillé                      | Faune terrestre<br>Avifaune      |
| 14/06/2022    | Ensoleillé, 26°C, vent faible                         | Habitats naturels - Flore        |
| 12/07/2022    | 18°C, pas de vent                                     | Nocturne oiseaux                 |
| 18/07/2022    | Ensoleillé, 37°C, vent faible                         | Habitats naturels - Flore        |
| 18-19/07/2022 | 30-37°C, pas de vent ni de nuages                     | Faune terrestre                  |
| 21/07/2022    | Ensoleillé, vent nul, 19-29°C                         | Nocturne chiroptères             |
| 22/09/2022    | Ensoleillé, vent nul, 6-18°C                          | Nocturne chiroptères             |
| 27/09/2022    | Pluie à éclaircies, 14°C                              | Faune migratrice                 |
|               | Pluie, 11-13°C                                        | Nocturne amphibiens              |
| 25/01/2023    | Nuageux, vent faible, 3°C                             | Faune hivernante                 |

La Zip recoupe majoritairement les prairies mésophiles et les grandes cultures.

En ce qui concerne la flore, parmi les 178 taxons<sup>11</sup> inventoriés, on dénombre une seule espèce patrimoniale : la Salicaire à feuilles d'Hysope.

Une seule espèce végétale exotique envahissante est présente dans la zone d'étude : le Robinier faux-acacia.

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune (75 espèces, dont 52 protégées), les chiroptères (16 espèces de chauves-souris, toutes protégées), l'herpétofaune (cinq reptiles et huit amphibiens) et l'entomofaune<sup>12</sup> (Grand capricorne et orthoptères patrimoniaux).

Le dossier considère que le niveau d'impact brut<sup>13</sup> sur la biodiversité est faible à modéré pour la majorité des espèces, et très faible sur les zones humides puisque seuls 333 m<sup>2</sup> seront concernés, soit 7 % de la surface totale de zones humides au sein de la Zip. Ce calcul tient compte du fait que les 3,69 ha de zones humides présentant une végétation caractéristique de ces zones sont évités mais pas les 1,04 ha restants. Néanmoins, en plus de la surface de la piste légère, le calcul réalisé pour déterminer la surface altérée ne prend en compte que la somme des sections des pieux (au nombre de 24) implantés au droit des zones humides. Elle ne prend pas en compte les tranchées réalisées du fait de leur rebouchage par de l'argile, limitant l'effet de drainage, possible en raison de la pente du site. Cette approche sous-estime les impacts et ce point doit être revu. Par défaut, il est nécessaire de considérer qu'1,04 ha de zones humides sont affectés voire détruits.

Par ailleurs, le porteur de projet précise : *que le dégagement des emprises entraînera le déboisement de 113 ml de haies arbustives et l'implantation des pistes et des panneaux entraînera la suppression de 12,8 ha (soit 18,9 %) de terrain de chasse d'intérêt (milieux ouverts) pour des espèces à enjeu modérés, forts et très forts. Le site présente une activité de transit très importante mais lo-*

11 Taxon : unité quelconque (genre, famille, espèce, sous-espèce, etc.) des classifications hiérarchiques des êtres vivants.

12 Entomofaune : désigne les insectes et les autres arthropodes (invertébrés au corps formé de segments articulés) : les araignées, les crustacés, les mille-pattes, etc.

13 L'impact brut a été qualifié par le dossier comme après mise en place de la mesure d'évitement des principales zones à enjeu, décidée dès la conception du projet, mais avant application des mesures de réduction.

*calisée au niveau des haies et de leurs lisières qui quadrillent la zone projet. La destruction de 113 ml de haies pour l'aménagement du parc solaire n'altérera que très légèrement le corridor biologique. Il conclut que les impacts du projet en phase travaux et en phase d'exploitation sont globalement faibles pour le groupe des chiroptères et faibles sur les oiseaux, ce qui est insuffisamment justifié compte tenu de la fonctionnalité des haies en matière de biodiversité.*

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune, et d'accompagnement, parmi lesquelles :

- le balisage des habitats sensibles,
- la protection des arbres à enjeux,
- l'adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la faune sauvage,
- l'installation d'une clôture perméable à la petite faune,
- la lutte contre les espèces végétales invasives,
- la préservation de la trame noire (absence d'éclairage permanent sur la centrale)
- la réduction de l'effet de tassement des pistes légères,
- la limitation du drainage préférentiel des zones humides,
- la création d'une haie bocagère supplémentaire,
- le respect du plan de circulation,
- la prise en compte du risque de pollution accidentelle,
- la limitation de la dispersion des poussières,
- la restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux,
- la proscription de l'usage de produits phytosanitaires,
- la végétalisation du sol nu,
- la mise en place d'une gestion écologique des prairies pâturées,
- la mise en place d'une convention afin de pérenniser les prairies permanentes,
- l'entretien des haies et des arbres de haut jet.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont faibles et ne nécessitent pas de demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement.

La qualification de certaines mesures d'accompagnement est à revoir, en particulier des Mna- A3 A5 et A6 relatives à l'entretien des haies, au renforcement du réseau bocager (haies) et au maintien des surfaces en herbe, qui relèvent plus de mesures de réduction voire de compensation (vis-à-vis de l'Alouette lulu par exemple) au vu des observations effectuées précédemment.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet relatives à la destruction des haies et celles sur les zones humides et de compléter les mesures d'évitement et de réduction, et de proposer si besoin des mesures de compensation.**

## **Paysage**

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère du Bocage bourbonnais. L'ambiance paysagère consiste majoritairement en des prairies de fauche et de pâture, des cultures céréalières et dans une moindre mesure par du bâti diffus.

Les incidences brutes du projet sont qualifiées de fortes à modérées depuis les habitations et les voiries les plus proches.

Des photomontages illustrent les perceptions et les impacts visuels. Les mesures de réduction envisagées portent essentiellement sur l'éloignement accru du projet des premières habitations (recul du périmètre du projet) et sur la conservation et le rehaussement à 1,80 ou 2 mètres de haies existantes en périphérie, à l'est, et la plantation de haies arbustives (arbustes et arbres à feuillages caducs et persistants) en périphérie du projet, au nord, à l'ouest et au sud. L'absence de covisibilité avec la Maison de Demou, à environ 1 km au sud du site est affirmée du fait du rideau arboré formé par la ripisylve du ruisseau des Réaux.

Les photomontages sont effectués à partir de fonds photographiques pris en période sans feuilles sans qu'il soit assuré que les haies représentées comme renforcées ou créées soient également « sans feuilles ». Il convient de le préciser ou de mettre les photomontages en cohérence sur ce point.

### **Changement climatique**

Le dossier comporte un bilan carbone simplifié<sup>14</sup> du projet, portant sur la construction des panneaux, la mise en place du parc et son démantèlement.

Il en ressort que sur la durée d'exploitation de 40 ans, le projet évitera les émissions de 750 t CO<sub>2</sub>eq / an<sup>15</sup>. Sur la base de l'empreinte carbone du photovoltaïque, et d'un mix français de 55 gCO<sub>2</sub>/kWh (données 2022) le dossier estime que la dette carbone serait « remboursée » en deux ans.

L'Autorité environnementale note que sur la base de l'intensité des émissions de la production électrique française en 2023 (32 g de CO<sub>2</sub>eq/kWh), cet évitement des émissions de CO<sub>2</sub> sera réduit. RTE estime qu'en 2025 l'intensité en émissions de gaz à effet de serre de la production d'électricité française était de 19,6 g CO<sub>2</sub>eq /kWh<sup>16</sup>. Le bilan carbone du projet est à revoir sur cette base et des mesures de réduction sont à envisager le cas échéant.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser son bilan carbone et de présenter si nécessaire des mesures pour l'améliorer.**

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone du projet en incluant explicitement la perte de stockage carbone par le sol, d'appliquer la démarche ERC aux émissions de gaz à effet de serre afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.**

### **Consommation d'espace agricole et fonction des sols**

14 P. 162 de l'étude d'impact. Le calcul du bilan carbone du projet photovoltaïque s'appuie sur les données produites par RTE en 2022.

15 Sur la base de 55 g par kWh.

16 RTE : Bilan électrique français 2025, principaux résultats : <https://assets.rte-france.com/prod/public/2026-03/Bilan-electrique-2025-principaux-resultats.pdf>

Le dossier expose que le projet ne présentera pas d'incidence sur les sols et sur leur imperméabilisation, qui est estimée à environ 547 m<sup>2</sup> (postes électriques, citerne incendie et emprises ponctuelles telles qu'ancrages et poteaux de clôture).

Cette analyse est trop succincte au regard de l'impact prévisible du projet sur les fonctions des sols, en particulier la surface (60 000 m<sup>2</sup>) devant faire l'objet de terrassements pour les besoins du chantier :

- en phase de construction (terrassements ou nivellements ou remaniements, creusement de tranchées pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison, construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques, tassements liés à la circulation des engins) ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

En outre, le projet, présenté comme agrivoltaïque, n'apporte pas, en l'état, la démonstration qu'il contribue durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. Il participe ainsi à la consommation d'espaces agricoles.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter la partie portant sur les impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels négligeables ;**
- **de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de la perte de foncier agricole induite par le projet.**

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

D'après le dossier, le choix du site, effectué après une analyse de plusieurs sites dégradés identifiés dans le périmètre de l'agglomération moulinoise, repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables et sur la possibilité de maintenir une activité agricole significative. De plus, aux termes de son exploitation la centrale photovoltaïque sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti pour d'autres usages.

Toutefois, comme indiqué précédemment, le caractère agrivoltaïque n'est pas démontré en l'état et les impacts de ce projet se cumulent avec ceux d'autres parcs, nombreux, installés en Allier sur des terrains agricoles ou naturels. Des implantations sur toitures, des ombrières sur parking ou sur des surfaces déjà imperméabilisées et à proximité des centres de consommation sont à privilégier.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site. La solution retenue (variante 3) permet une importante réduction de l'emprise originale et de limiter l'atteinte aux principaux enjeux environnementaux.

### **2.4. Effets cumulés**

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans un rayon de cinq kilomètres autour du projet (voir illustration 4 ci-dessous).

| Projet                                                                                                                                                                                                                  | Situation par rapport au projet photovoltaïque | Commune        | Considéré comme pouvant avoir une incidence cumulée |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------|
| Implantation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au sein d'un centre de recyclage automobile existant (N7 Auto Pièces)                                                   | 4,1 km au sud-ouest                            | Avermes        | Non                                                 |
| Construction d'une ZAC à vocation d'habitat sur le secteur Sainte-Catherine                                                                                                                                             | 4,2 km au sud                                  | Yzeure         | Non                                                 |
| Construction d'un parc éolien                                                                                                                                                                                           | 5,1 km au nord-est                             | Saint-Ennemond | Non                                                 |
| Création d'un nouveau franchissement de l'Allier au nord du pont Régemortes existant et d'un barreau routier associé                                                                                                    | 6,1 km au sud-ouest                            | Moulins        | Non                                                 |
| Aménagement de la Plaine de Camping                                                                                                                                                                                     | 7 km au sud-ouest                              | Moulins        | Non                                                 |
| Exploitation d'une plateforme de transit et de concassage-criblage de matériaux<br>& Construction d'une poste d'enrobage mobile à chaud au sein de la zone industrielle proche de la société Colas Rhône-Alpes-Auvergne | 9,6 km au sud                                  | Yzeure         | Non                                                 |

Illustration 6: Tableau des projets recensés dans l'aire d'étude éloignée. Source : étude d'impact.

Parmi les six identifiés dans ce périmètre, le dossier conclut à l'absence d'impacts cumulés du fait de leur nature.

Cette analyse n'est pas recevable au regard du périmètre d'étude qui est beaucoup trop restreint pour appréhender, au juste niveau, les effets cumulés. On recense notamment trois projets de parcs photovoltaïques dans un rayon de 10 km dont un à Trévol (lieu-dit « Les Arondes ») et un autorisé en juin 2025 à Montilly.

Le nombre croissant de projets de parcs photovoltaïques au sol dans le département de l'Allier<sup>17</sup> nécessite d'approfondir l'analyse et de s'interroger sur les possibles effets cumulés du projet à une autre échelle, celle du département, notamment sur la consommation d'espaces fonciers agricoles, les continuités écologiques, la biodiversité et le paysage.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés par les effets, à l'échelle du département, des projets de parcs photovoltaïques sur les espaces agricoles, les milieux naturels le paysage et le patrimoine bâti.**

## 2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi<sup>18</sup> environnemental par un écologue :

- au cours de chantier,
- en phase d'exploitation à raison de deux visites diurnes et deux nocturnes par an à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 et n+40, pour la faune, la flore et les habitats.

Toutefois, le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

<sup>17</sup> Cf. rapports annuels de la MRAe ARA et notamment 2022 et 2023.

<sup>18</sup> Page 549 et sq. de l'étude d'impact.

En outre, le suivi ne porte pas sur l'ensemble du projet ni sur l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures prises.

**L'Autorité environnementale d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble du projet et de ses mesures ERC et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et pour réajuster les mesures d'évitement et de réduction si nécessaires.**